
La personne à prévenir

Les personnels de l'établissement pourront également vous demander de leur donner les coordonnées d'une personne à prévenir. Cette personne n'est pas la personne de confiance et ne remplit pas le même rôle.

Elle sera contactée par exemple en cas d'aggravation de votre état de santé ou pour aider l'équipe de soins pour les démarches de la vie courante (*démarches administratives par exemple*). Cependant, aucun avis ne lui sera demandé du seul fait que vous l'avez désignée comme personne à prévenir.

Vous pouvez désigner la même personne comme personne de confiance et personne à prévenir.

Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges

2, avenue Martin Luther King - 87042 Limoges cedex

T é l . : 0 5 5 5 0 5 5 5 5 5

www.chu-limoges.fr

USA-DS-003B - PAO 10-05



LA PERSONNE DE CONFIANCE

Vous êtes majeur(e), vous n'êtes pas placé sous un régime de tutelle : vous pouvez, si vous le souhaitez, désigner une « personne de confiance » que vous choisissez librement dans votre entourage.



Direction des parcours patient,
de la qualité - gestion des risques
et des relations avec les usagers






Qu'est-ce que la personne de confiance ?

Votre personne de confiance peut :

- **vous accompagner dans vos démarches et assister à vos entretiens médicaux** : ainsi pourra-t-elle éventuellement vous aider à prendre des décisions ;
- **être un interlocuteur dans le cas où votre état de santé ne vous permettrait pas de donner votre avis ou de faire part de vos décisions** : le médecin ou éventuellement, en cas d'hospitalisation, l'équipe qui vous prend en charge, consultera en priorité la personne de confiance que vous aurez désignée. L'avis ainsi recueilli auprès de la personne de confiance guidera le médecin pour prendre ses décisions.



Vous pouvez en outre confier vos directives anticipées à votre personne de confiance.

Quelles sont les limites d'intervention de ma personne de confiance ?

La personne de confiance ne pourra pas obtenir communication de votre dossier patient (à moins que vous lui fassiez une procuration exprès en ce sens). De plus, si vous souhaitez que certaines informations ne lui soient pas communiquées, elles demeureront confidentielles, quelles que soient les circonstances. En revanche, si votre personne de confiance doit être consultée parce que vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, les informations jugées suffisantes pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité lui seront communiquées.

Si vous êtes hospitalisé, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte par l'équipe médicale **mais, en dernier lieu, c'est au médecin qu'il reviendra de prendre la décision.**

En revanche, dans le cas très particulier de la recherche biomédicale, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer et qu'une **recherche biomédicale** est envisagée dans les conditions prévues par la loi, **l'autorisation sera demandée à votre personne de confiance.**

Qui puis-je désigner ?

Toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : un de vos parents, votre conjoint, votre compagnon ou votre compagne, un de vos proches, votre médecin traitant...

La personne que vous désignez comme personne de confiance peut être aussi celle que vous avez désignée comme « personne à prévenir » en cas de nécessité : personne de confiance et personne à prévenir peuvent ou non être la même personne.

Quand désigner ma personne de confiance ?

Vous pouvez désigner une personne de confiance à tout moment.

Dans le cas d'une hospitalisation, vous pouvez désigner votre personne de confiance au **moment de votre admission**. Mais vous pouvez également le faire **avant votre hospitalisation ou au cours de votre hospitalisation**. Ce qui importe c'est d'avoir bien réfléchi et de vous être assuré de l'accord de la personne que vous souhaitez désigner avant de vous décider.

La désignation faite lors d'une hospitalisation n'est valable que pour toute la durée de cette hospitalisation. **Si vous souhaitez que cette validité soit prolongée**, il suffit que vous le précisez, par écrit. **Vous pouvez changer d'avis à tout moment** et, soit annuler votre désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre. Vous êtes également libre de ne pas désigner de personne de confiance.

Toutes les informations que vous aurez données à propos de votre personne de confiance seront classées dans votre dossier patient conservé au sein de l'établissement.

Comment désigner ma personne de confiance ?

La désignation doit se faire **par écrit** sur la fiche prévue à cet effet, qui vous sera remise lors de votre arrivée dans le service de soin. La **personne de confiance** doit **elle-aussi signer** le document pour que sa désignation soit valide.

Si vous souhaitez modifier la désignation effectuée initialement, vous devrez également le faire par écrit et vous pourrez prendre toutes les mesures qui vous semblent utiles pour vous assurer de la prise en compte de ces changements.